



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RÉSIDENCE COURTE ENTRE LA COMMUNE DE LUYNES ET LA COMPAGNIE GRAND TIGRE	Décision 06/08/2024  N° DGS/2024/077

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la saison culturelle 2024/2025 organisée par la commune,

CONSIDÉRANT l'objectif du Centre Culturel de la commune de développer des activités artistiques et notamment du spectacle vivant,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De signer une convention de résidence courte avec la Compagnie GRAND TIGRE, sise La Villonnière 3 route de Vigoux à PARNAC (36170), représentée par Madame Fany LÉCUYER en qualité de Présidente, afin de soutenir une nouvelle création artistique.

#### Article 2 :

Cette résidence, qui aura lieu sur une période de 05 jours, du 09 au 13 septembre 2024, est une mise à disposition du Centre Culturel La Grange de Luynes afin de permettre la répétition du spectacle intitulé « S.H.A.K.E.S.P.E.A.R.E ».

#### Article 3 :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

La commune :

- s'engage à prendre en charge en défraiement les repas du midi pour cinq personnes du 09 au 13 septembre 2024, soit la somme de 269 €.

- met à disposition de la Compagnie GRAND TIGRE le logement communal dit « Maison CAMUS » pour héberger le personnel attaché au spectacle du 09 septembre au soir au vendredi 13 septembre 2024 au matin.

#### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

#### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et à Monsieur le Trésorier Payeur de la Ville.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 07 AOÛT 2024

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 07 AOÛT 2024

Fait à LUYNES, le 06 août 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint au Maire

Alain SELLIER



Envoyé en préfecture le 07/08/2024  
Reçu en préfecture le 07/08/2024  
Publié le  
ID : 037-213701394-20240806-DGS\_2024\_077-AR

